



PROCES-VERBAL

- DE FRAUDE OU TENTATIVE DE FRAUDE A L'OCCASION D' UN EXAMEN, CONCOURS, EPREUVE DE CONTROLE CONTINU OU D'UNE INSCRIPTION
- D'UN FAIT DE NATURE A PORTER ATTEINTE A L'ORDRE, AU BON FONCTIONNEMENT D'UN ETABLISSEMENT, OU A LA REPUTATION DE L'UNIVERSITE
- Textes de références Code de l'éducation ; L811-5 et L811-6; R712-9 à R712-46 et R811-10 à R811-42

IDENTITE DU CANDIDAT :

NOM : _____ PRENOM : _____

ANNEE D'ETUDES : (ex. : L1 Droit ...)

SEMESTRE : 1 2 SESSION : 1 2

EPREUVE DE : _____ HEURE DE DEBUT D'EPREUVE : _____

Article R811-12 : "En cas de flagrant délit de fraude ou tentative de fraude aux examens ou concours, le surveillant responsable de la salle prend toutes mesures pour faire cesser la fraude ou la tentative sans interrompre la participation à l'épreuve du candidat. Il saisit les pièces ou matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il dresse un procès-verbal contresigné par les autres surveillants et par l'auteur de la fraude ou de la tentative de fraude. En cas de refus de contresigner, mention en est portée au procès-verbal.

Toutefois, en cas de substitution de personne ou de troubles affectant le déroulement des épreuves, l'expulsion de la salle des examens peut être prononcée par l'autorité responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux de l'établissement. La section disciplinaire est saisie dans les conditions prévues aux articles R. 811-25 et R. 811-26

Les faits survenus durant l'épreuve doivent être relatés de façon chronologique, claire et objective. Préciser la nature de l'épreuve. Si nécessaire écrire au dos ou ajouter une (ou plusieurs) page supplémentaire. Dans ce cas, dater et signer en fin de rapport.

Procès-verbal rédigé à Toulouse, le

à Heures

Nom, prénom et signature de l'auteur du constat des faits

Signature des autres surveillants

Signature de l'étudiant